



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

Numérotation contrôle de légalité

		1	4
--	--	---	---

COVID - 414 - 2020 - 00054

DECISION n°54

**SYNDICAT MIXTE DU BARRAGE DE MICHELBACH : PASSATION D'UNE
CONVENTION POUR LA FOURNITURE DE CARBURANT ET LA
MAINTENANCE DES VEHICULES DU SYNDICAT MIXTE DU BARRAGE DE
MICHELBACH (414/1.4/54)**

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22

CONSIDERANT qu'afin de faciliter la prise des décisions dans les matières permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 a étendu les attributions exercées par les exécutifs locaux

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1^{er} II de ladite ordonnance, le Président exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1^o au 7^o de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT que les décisions prises par le Président dans ce cadre font l'objet des informations et contrôles prévus par ladite ordonnance.

CONSIDERANT que par convention en date du 20 janvier 2015, Mulhouse Alsace Agglomération fournit le carburant et assure la maintenance des véhicules du Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach et que ce contrat est arrivé à échéance au 1^{er} juin 2020.

D é c i d e :

Article 1^{er} : Au vu des éléments sus exposés, le Président décide de passer une nouvelle convention. Les modalités d'exécution de ces prestations n'ayant posé aucune difficulté précédemment, il est proposé de les reconduire pour cette nouvelle convention.

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée sur le site internet de Mulhouse Alsace Agglomération et insérée au recueil des actes administratifs.

Elle est notifiée au Syndicat Mixte de Michelbach.

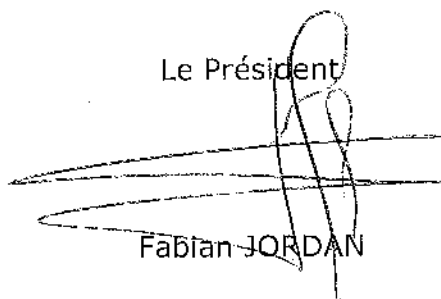
Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mulhouse, le 24 juin 2020

Le Président


Fabian JORDAN

Copie de la décision :

- à l'ensemble des conseillers communautaires
- au service du secrétariat général (pour insertion au recueil des actes administratifs)



CONVENTION POUR LA FOURNITURE DE CARBURANT ET LA MAINTENANCE DES VEHICULES

ENTRE

- Le **Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach**, 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 10020, 68948 MULHOUSE CEDEX 9, représenté par _____, Président, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du _____ 2020,

Ci-après dénommée « le Syndicat Mixte »,

ET

- Mulhouse Alsace Agglomération**, 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 90019, 68948 MULHOUSE CEDEX 9, représenté par _____, Président, représenté par _____, Vice-Président, agissant en vertu d'une décision n°54 du Président en date du 24 juin 2020,

Ci-après dénommée « Mulhouse Alsace Agglomération, m2A »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions suivant lesquelles Mulhouse Alsace Agglomération, m2A :

- fournit au Syndicat Mixte le carburant nécessaire à ses véhicules,
- assure l'entretien et la maintenance du parc automobile du Syndicat Mixte.

Les véhicules objet de la présente convention sont détaillés à l'annexe 1 de la présente convention. Toutefois, le parc de véhicules du Syndicat pourra évoluer au fil du temps et les modifications seront actées par ordre de service.

La présente convention succède à la convention du 20 janvier 2015.

Article 2. Fourniture de carburant – conditions générales

Mulhouse Alsace Agglomération, m2A s'engage à fournir au Syndicat Mixte le carburant nécessaire au fonctionnement de ses véhicules. Le carburant en vrac pour le matériel équipé de moteur (pompes, tondeuses, bateau etc...) est exclu de cette convention.

L'approvisionnement en carburant pourra être réalisé indifféremment dans les deux stations de distribution de m2A (Richwiller et Didenheim) à l'aide des badges actuellement mis à disposition et selon la procédure indiquée par la borne. Les prises de carburants seront effectuées du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00.

Les badges carburants sont mis gracieusement à disposition du Syndicat Mixte. En cas de perte, de vol ou détérioration rendant les badges inutilisables, le remplacement du badge sera facturé au tarif d'acquisition par Mulhouse Alsace Agglomération, m2A. Les badges restent propriété de Mulhouse Alsace Agglomération, m2A.

Article 3. Fourniture de carburant – facturation

Le carburant sera facturé mensuellement sur la base du prix d'achat et des coûts d'exploitation de la station-service, correspondant à 5% du prix d'achat du carburant. L'Agglomération ne bénéficie d'aucune rémunération pour cette prestation.

Le paiement s'effectuera par virement administratif, suivant les règles de la comptabilité publique et selon la réglementation en vigueur. Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours. Il débute à compter de la date de réception de la facture par le Syndicat Mixte.

Article 4. Entretien et maintenance des véhicules – conditions générales

Mulhouse Alsace Agglomération m2A assure de manière exclusive l'entretien et la maintenance des véhicules légers et des véhicules poids lourds du Syndicat Mixte. Sont exclus les petits matériels comme les pompes, les tondeuses et le bateau du Syndicat Mixte.

Rentrent dans le cadre de la prestation d'entretien et de maintenance assuré par la Mulhouse Alsace Agglomération, m2A :

- toutes les prestations préventives d'entretien des véhicules (visites préalables aux contrôles techniques, contrôles techniques, vidanges et révisions),
- toutes les prestations curatives de réparation des véhicules (remplacements de pièces, interventions sur carrosserie, gestion des pneumatiques, etc ...),
- aux heures d'ouverture du garage, le dépannage sur place des véhicules en panne. Le Syndicat Mixte peut également faire appel au service assistance de son assureur.

Le Syndicat Mixte s'engage à :

- informer sans délai Mulhouse Alsace Agglomération, m2A de tout problème ou dysfonctionnement des véhicules,
- assurer les contrôles de base (pression des pneus, niveaux,...) régulièrement,
- présenter les véhicules à la demande de Mulhouse Alsace Agglomération, m2A pour les opérations de maintenance aux garages du Parc Auto, à Didenheim ou à Richwiller,
- transmettre à Mulhouse Alsace Agglomération, m2A, pour tous les sinistres automobiles, une copie de la pré-déclaration en ligne à l'assureur et indiquer s'il y a une prise en charge par l'assureur automobile du Syndicat Mixte.

Article 5. Entretien et maintenance des véhicules – facturation

Les montants des dépenses engagées par Mulhouse Alsace Agglomération, m2A pour l'entretien et la maintenance des véhicules du Syndicat Mixte feront l'objet d'une facturation mensuelle suivant les modalités tarifaires qui lui sont habituelles, à savoir :

- les pièces détachées et consommables sont facturés sur la base du prix d'achat et des coûts d'exploitation du magasin, correspondant à 50% du prix d'achat des pièces,
- sur chaque facture apparaît une ligne de petites fournitures (graisse, vis, chiffons etc ...) représentant 4% du montant de la main d'œuvre,
- la main d'œuvre est facturée sur la base du tarif horaire du mécanicien, carrossier peintre voté par le Conseil d'Agglomération,
- les éventuelles prestations sous traitées sont refacturées sur la base du montant de la facture émise par le sous-traitant.

L'Agglomération ne bénéficie d'aucune rémunération sur cette prestation.

Le paiement s'effectuera par virement administratif, suivant les règles de la comptabilité publique et selon la réglementation en vigueur. Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours. Il débute à compter de la date de réception de la facture par le Syndicat.

Article 6. Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2020.

Article 7. Responsabilités

Le Syndicat Mixte est responsable de tout dommage causé aux installations de Mulhouse Alsace Agglomération, m2A ou aux tiers, résultant d'une mauvaise utilisation des équipements des stations services.

Mulhouse Alsace Agglomération, m2A est responsable des dommages subis par les agents du Syndicat du fait d'un mauvais entretien des installations de délivrance du carburant.

Mulhouse Alsace Agglomération, m2A ne pourra être tenue pour responsable en cas d'interruption temporaire de distribution de carburant, qu'elle qu'en soit la cause.

Article 8. Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée de six ans. Elle pourra être renouvelée. Le cas échéant, les parties se rencontreront 3 mois avant l'échéance pour mettre en place ce renouvellement.

Il peut également y être mis fin par anticipation :

- à la demande du Syndicat Mixte, sans préavis, sur simple lettre recommandée avec accusé de réception,
- à la demande de Mulhouse Alsace Agglomération, m2A,
 - o après un préavis de trois mois, en cas de manquement du Syndicat Mixte à ses obligations,
 - o après un préavis de six mois au cas où Mulhouse Alsace Agglomération, m2A ne souhaiterait plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer, pour quelque raison que ce soit, les prestations objet de la convention.

Article 9. Litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant les juridictions compétentes.

Fait à Mulhouse, le _____

Pour Mulhouse Alsace
Agglomération,
Le Vice-Président,

Pour le Syndicat Mixte du
Barrage de Michelbach,
Le Président,

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXX



ANNEXE 1

LISTE DES VEHICULES DU SYNDICAT CONCERNES PAR LA FOURNITURE
EN CARBURANT ET LA PRESTATION DE MAINTENANCE

TYPE DE VEHICULE	IMMATRICULATION	ANNEE D'IMMATRICULATION	ENERGIE
UNIMOG 406	8266 QP 68	1975	Gasoil
CITROEN BERLINGO	AH-927-CL	2009	Gasoil
RENAULT KANGOO	DM-454-LJ	2014	Essence / GPL
RENAULT KANGOO	DM-447-MB	2014	Gasoil
CITROEN BERLINGO	EG-018-LB	2016	Gasoil
REMORQUE BOEGLIN	BA-389-XE	2010	/